

## La RECONNAISSANCE de la LOURDEUR du HANDICAP

# LE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ EXERCANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIEE

### 1.- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le travailleur handicapé exerçant une activité non salariée doit :

- ⇒ appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi  
et
- ⇒ être en mesure de justifier que son activité se retrouve significativement diminuée après aménagement optimal de son poste.

Il doit fournir à l'appui de sa demande de reconnaissance de la lourdeur de son handicap les mêmes pièces justificatives que les entreprises pour leurs salariés, à l'exception de la fiche d'aptitude et l'avis circonstancié établis par le médecin du travail (cf. fiches 3, 4 et 5) :

- le justificatif de son appartenance du travailleur handicapé à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (cf. fiche 2) ;
- le détail de l'ensemble des aménagements optimaux effectués sur le poste de travail occupé par le bénéficiaire, sur les horaires et sur l'environnement de ce poste ;
- la liste et le montant des aides versées ou attribuées par l'AGEFIPH au titre des aménagements réalisés ;
- l'évaluation du surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap présentée par le travailleur handicapé, appréciée au regard de son poste après l'aménagement optimal précité ;
- le cas échéant, la copie de la décision justifiant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente de 80 %, et, dans ce cas, la liste des aménagements à réaliser et l'évaluation du surcoût des dépenses régulières.

### 2.- VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée par l'AGEFIPH, selon les mêmes modalités et conditions que pour les salariés (cf. fiche 5).



L'aide est exclusive de toute autre aide prise en charge par l'Etat ou de l'AGEFIPH dans le cadre d'un dispositif de maintien dans l'emploi.